



Conseil d'administration

331^e session, Genève, 26 octobre-9 novembre 2017

GB.331/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAUX

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Tables des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales (GB.331/LILS/1).....	1
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	3
Deuxième question à l'ordre du jour Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.331/LILS/2(Rev.)).....	3
Dispositions financières à prendre en vue des deux prochaines réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (2018-19) (GB.331/LILS/2(Add.)).....	3
Troisième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2019 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.331/LILS/3).....	9

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Délégations incomplètes à la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales (GB.331/LILS/1)

1. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que le problème récurrent des délégations incomplètes ou non accréditées aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales, qui concerne en particulier les Membres des sous-régions des Caraïbes et des îles du Pacifique, compromet la représentation tripartite. Les efforts faits par le passé pour régler le problème n'ont eu que des résultats très limités. Si certains Membres ont fait valoir le manque de moyens financiers, le groupe des employeurs relève qu'ils n'ont engagé aucun processus de désignation de leurs délégations tripartites. Le Bureau doit donc leur fournir des orientations et une assistance technique et leur offrir des possibilités d'hébergement à prix abordable et d'autres solutions économiques avant la session suivante de la Conférence et en vue des réunions régionales. La Commission de vérification des pouvoirs doit être habilitée à prendre des mesures dans le cas des délégations qui, année après année, sont incomplètes ou composées uniquement de délégués du gouvernement, sans que les employeurs ou les travailleurs du pays ne protestent; la représentation tripartite n'est pas seulement un droit, elle est aussi une obligation. Un nouveau mécanisme de contrôle du respect des dispositions, voire une modification du *Règlement pour les réunions régionales*, est peut-être nécessaire. Le groupe des employeurs appuie le projet de décision.
2. *Le porte-parole du groupe des travailleurs* regrette que le nombre de Membres qui n'ont pas été représentés par une délégation tripartite complète ou qui n'ont pas été du tout représentés aux sessions de la Conférence pendant la période à l'étude soit à peu près le même que pendant la période précédente. Le Bureau doit faire des efforts ciblés pour s'attaquer aux problèmes auxquels se heurtent les Etats, en particulier dans les sous-régions des Caraïbes et des îles du Pacifique, afin d'assurer une participation tripartite. L'orateur invite tous les Etats Membres à s'acquitter de leurs obligations constitutionnelles, notamment en remédiant aux déséquilibres graves et manifestes des délégations en faveur des gouvernements, afin que les partenaires sociaux puissent participer à toutes les commissions techniques de la Conférence. Il est regrettable que, dans le cas de l'Asie et du Pacifique, le nombre de délégations incomplètes et de délégations non accréditées aux réunions régionales ait augmenté; l'orateur prie instamment les Etats Membres d'envoyer des délégations tripartites, et le Bureau de prendre des mesures correctives ciblées. En outre, alors que le nombre de protestations relatives à l'absence de désignation de délégués des employeurs ou des travailleurs par les Etats Membres s'accroît, la Commission de vérification des pouvoirs a d'autant plus de mal à s'acquitter de son mandat qu'elle ne reçoit pas toujours d'explications de la part des Etats concernés.
3. Les séminaires préalables à la Conférence proposés par le Centre international de formation de Turin facilitent la participation des délégations tripartites, et les mesures prises conjointement avec le pays hôte pour fournir un hébergement à faible coût peuvent alléger la charge économique que représente la participation à la Conférence. Cela étant, le problème n'est pas seulement financier, et d'autres efforts sont nécessaires pour garantir des délégations tripartites complètes. En outre, le document ne mentionne pas la proportion de femmes accréditées dans les délégations à la Conférence, question qui n'a pas été examinée

depuis 2012. Le Bureau doit présenter un rapport sur cette question au Conseil d'administration à sa session de mars ou de novembre 2018. Sous réserve de ces observations, le groupe des travailleurs appuie le projet de décision.

4. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, une représentante du gouvernement du Lesotho dit que le Bureau doit continuer de sensibiliser les États Membres à la nécessité d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence, collaborer bilatéralement avec les États Membres pour surveiller le respect de l'article 3 de la Constitution de l'OIT et rendre compte des résultats de ces efforts, et permettre la participation à distance, notamment par vidéoconférence, lorsque des délégations complètes ne peuvent pas être envoyées. Le groupe de l'Afrique soutient le projet de décision.
5. *S'exprimant au nom du groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Paraguay dit que les gouvernements ont conscience de leurs obligations constitutionnelles en matière d'accréditation de délégations tripartites et ne souhaitent pas empêcher les travailleurs et les employeurs de leur pays d'être dûment représentés. Il note que la plupart des gouvernements qui n'ont pas envoyé de délégation complète ont dit en avoir été empêchés faute de moyens financiers ou à cause d'une catastrophe naturelle ou d'un conflit interne. Le GRULAC appuie le projet de décision.
6. *Le porte-parole du groupe des employeurs* dit que, comme le porte-parole du groupe des travailleurs, il est préoccupé par le fait que des États Membres n'expliquent pas à la Commission de vérification des pouvoirs pourquoi leur délégation est incomplète; des mesures immédiates s'imposent.
7. *Un représentant du Directeur général (Conseiller juridique)* dit que le Bureau prend bonne note des différentes propositions visant à promouvoir la participation tripartite, notamment en renforçant le rôle de la Commission de vérification des pouvoirs, et qu'il examinera la meilleure façon d'y donner suite. La participation en ligne à la Conférence et aux réunions régionales posera des problèmes logistiques et des problèmes de fond, en particulier en ce qui concerne la participation aux travaux des commissions techniques sous forme de propositions d'amendement, de vote ou de participation à des groupes de rédaction et à des réunions des groupes. Quant à la participation des femmes, l'orateur rappelle qu'après chaque session de la Conférence le Directeur général envoie une lettre à chaque État Membre qui n'a pas atteint l'objectif de 30 pour cent de femmes dans sa délégation. Cela étant, aucun rapport de synthèse n'a été présenté au Conseil d'administration ces cinq dernières années. Le Bureau pourra certainement établir un rapport en vue de le soumettre au Conseil d'administration à sa session de mars 2018, comme l'a demandé le groupe des travailleurs.

Décision

8. *Le Conseil d'administration:*

- a) *a prié instamment les États Membres de se conformer à leurs obligations constitutionnelles d'accréditer des délégations tripartites complètes aux sessions de la Conférence internationale du Travail et aux réunions régionales;*
- b) *a prié le Directeur général de continuer à suivre la situation des États Membres qui n'accréditent pas de délégation tripartite aux sessions de la Conférence internationale du Travail ou aux réunions régionales, en tenant compte des orientations données par le Conseil d'administration.*

(Document GB.331/LILS/1, paragraphe 15.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Deuxième question à l'ordre du jour

Initiative sur les normes: rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes

Rapport du bureau présenté en vertu du paragraphe 17 du mandat du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (GB.331/LILS/2(Rev.))

Dispositions financières à prendre en vue des deux prochaines réunions du Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (2018-19) (GB.331/LILS/2(Add.))

9. *La porte-parole du groupe des travailleurs* souligne l'importance de la décision que le Groupe de travail tripartite du mécanisme d'examen des normes (Groupe de travail tripartite du MEN) a prise à sa troisième réunion au sujet de l'adoption d'un système de classification des normes en trois catégories – «instruments à jour», «instruments appelant de nouvelles actions en vue de maintenir une pertinence continue et future» et «instruments dépassés» –, système en vertu duquel il a classé 19 normes concernant la sécurité et la santé au travail. En outre, il a recensé deux domaines dans lesquels la couverture des normes présentait des lacunes, et il est convenu de mesures de suivi concrètes assorties de délais de mise en œuvre prévoyant la promotion de la ratification et de l'application des normes classées dans la catégorie des instruments à jour, la fourniture d'une assistance technique et des activités normatives et non normatives. Pour maintenir le corpus des normes de l'OIT à jour, il est essentiel que le Bureau et les mandants donnent suite aux recommandations du groupe de travail tripartite, et ce d'autant plus que, dans le passé, les recommandations du Groupe de travail Cartier concernant la ratification des normes à jour n'ont pas toujours été suivies d'effet. Le groupe des travailleurs attache une grande importance aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN invitant le Bureau à considérer la mise en œuvre des recommandations adoptées à la réunion et adoptées par le Conseil d'administration comme une priorité institutionnelle et à faire des propositions sur la manière de mener à bien les activités normatives et les mesures de suivi non normatives recommandées, qui auront les unes comme les autres une incidence sur les ressources humaines et financières du Bureau et sur l'ordre du jour de la Conférence. Le groupe des travailleurs demande donc au Bureau d'allouer des ressources suffisantes pour la promotion de la ratification des normes classées dans la catégorie des instruments à jour et invite les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié ces normes à faire de leur ratification une priorité.

10. L'oratrice note avec préoccupation qu'un représentant de l'International Chrysotile Association a assisté à la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN alors qu'il n'était pas inscrit en tant que participant. L'intéressé a quitté la salle de réunion à la demande du Bureau mais, pendant les jours qui ont suivi, il a été vu dans le bâtiment, s'entretenant avec des participants. Il semblerait qu'un autre représentant de cette association ait assisté à la réunion au sein de la délégation des employeurs. L'association a par la suite affiché sur son site Web un document qu'elle présentait comme le rapport de la réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, dans lequel il était affirmé que, en considérant que la convention (n° 162) sur l'amiante, 1986, était à jour, le Groupe de travail tripartite du MEN s'était prononcé en faveur de l'utilisation responsable et contrôlée de la fibre de chrysotile, ce qui était absolument faux. Ce document avait ultérieurement été retiré du site Web de l'association après que le groupe des employeurs était intervenu. Le groupe des travailleurs rappelle le nombre de décès causés chaque année par l'amiante ainsi que la résolution concernant l'amiante adoptée par la Conférence en 2006, qui indique que toutes les formes d'amiante sont classées parmi les substances cancérigènes pour l'homme. Le Groupe de travail tripartite du MEN a confirmé que l'élimination des maladies liées à l'amiante était une priorité, et que le meilleur moyen d'atteindre cet objectif était de bannir l'utilisation de toutes les formes d'amiante. Le groupe des travailleurs souscrit au projet de décision.
 11. *La porte-parole du groupe des employeurs* dit que les résultats de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN lui paraissent encourageants et tournés vers l'avenir. Bien qu'il y ait eu des désaccords, des décisions acceptées par tous les membres ont pu être prises. Il importe de mettre à profit les enseignements tirés de façon à constamment améliorer l'examen des normes. Pour les futures réunions du Groupe de travail tripartite du MEN, il serait utile de disposer d'informations plus détaillées sur la pertinence des normes examinées au regard des réalités du monde du travail; le Bureau devrait travailler avec les mandants à la collecte de données permettant d'évaluer la mesure dans laquelle les normes sont appliquées, en droit et dans la pratique, dans les Etats Membres. Il faudrait, pour autant que les ressources disponibles le permettent, analyser chaque instrument examiné article par article; et différentes options concernant la classification et le suivi des normes examinées devraient être présentées dans les notes techniques préparatoires. En outre, il faut clarifier les tenants et les aboutissants du système de classification actuel, qui semble faire l'objet d'interprétations diverses. Le Bureau devrait proposer des définitions et des indicateurs pour les différentes catégories du système de classification afin de réduire au minimum le risque d'interprétation subjective.
 12. Il importe d'adopter une approche normative intégrée en matière de sécurité et de santé au travail. Le Groupe de travail tripartite du MEN, puisqu'il est chargé de recommander des mesures de suivi, pourrait à ce titre définir une approche conceptuelle globale des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail qui remplacerait l'approche au cas par cas qui a été suivie dans le passé. Il faudrait dans ce cadre qu'il veille à la cohérence entre les normes, les directives techniques, les recueils de directives pratiques et les autres moyens d'action non normatifs de l'OIT. Des moyens de faciliter l'actualisation des instruments, tels que l'utilisation de plates-formes électroniques, devraient être envisagés. Le Bureau devrait soumettre des propositions sur ces questions à la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, lequel devrait à cette réunion achever l'examen des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail. L'oratrice réaffirme que le groupe des employeurs préférerait que les rapports des réunions contiennent un compte rendu détaillé et fidèle des discussions ayant eu lieu au sein du Groupe de travail tripartite du MEN. Cela favoriserait une meilleure compréhension des considérations qui sous-tendent les décisions du groupe de travail tripartite et faciliterait l'obtention de compromis en cas de divergences, car tous les points de vue seraient ainsi dûment reflétés.
-

13. Le groupe des employeurs souscrit au projet de décision. Comme il l'a déjà signalé, il est selon lui entendu que: le Bureau présentera à la prochaine réunion du Groupe de travail tripartite du MEN des propositions en vue d'instaurer une approche élargie et intégrée s'agissant des normes relatives à la sécurité et à la santé au travail; seules les normes classées par le Groupe de travail tripartite du MEN selon le nouveau système de classification apparaîtront sous leur nouvelle classification dans la base NORMLEX, les autres normes conservant leur classification actuelle tant que celle-ci n'aura pas été modifiée par le groupe de travail tripartite; et il ne sera possible d'entreprendre une action normative qu'une fois qu'une approche intégrée en matière de sécurité et de santé au travail aura été convenue, et toute action normative devra être coordonnée avec les mesures de suivi non normatives.
14. *La porte-parole du groupe des travailleurs* précise que le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a fait l'objet d'une intense discussion et a été approuvé par tous les groupes. Elle note avec préoccupation que les remarques du groupe des employeurs semblent remettre en cause certains des points qui ont été convenus et elle voudrait être certaine qu'il n'y a pas de désaccord sur ces points.
15. *La porte-parole du groupe des employeurs* confirme que son groupe souscrit au rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN.
16. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement de la République de Corée dit que le rapport de la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN reflète fidèlement le résultat de la réunion. Son groupe est favorable à l'établissement d'un nouveau système de classification et souscrit à la décision d'intégrer les classifications dans NORMLEX par souci de transparence. L'examen des instruments concernant la sécurité et la santé au travail a contribué à la réalisation de l'objectif général du MEN, qui consiste à faire en sorte que l'Organisation dispose d'un corpus de normes internationales du travail à jour. La décision prévoyant l'examen, à la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN, des instruments du sous-groupe restant portant sur les branches particulières d'activité ainsi que des instruments concernant l'inspection et l'administration du travail est une bonne chose. Le groupe gouvernemental est favorable à la participation de conseillers techniques et de représentants d'autres organisations internationales. Tant qu'il conduira ses travaux selon les principes du dialogue constructif, de la collaboration, de la transparence et d'un processus décisionnel tripartite axé sur les résultats, le Groupe de travail tripartite du MEN contribuera efficacement à la réalisation des objectifs visés. Le groupe gouvernemental souscrit au projet de décision.
17. *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis dit que son groupe accueille avec satisfaction les recommandations adoptées par consensus au sujet des instruments concernant la sécurité et la santé au travail, notamment celle qui concerne la simplification du système de classification et l'adoption du principe selon lequel le statut juridique d'une norme demeure actif tant que cette norme n'a pas été abrogée, retirée ou remplacée par la Conférence internationale du Travail. Le groupe des PIEM souscrit à l'ordre du jour proposé pour la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN et souligne l'importance qu'il accorde à la participation des conseillers techniques, qui permettent aux membres gouvernementaux d'étayer leur contribution aux travaux par des informations fiables. Le groupe des PIEM est favorable à la participation de représentants d'organisations internationales lorsque celle-ci apporte une valeur ajoutée; le rôle de ces derniers devrait être clairement défini et leur contribution reflétée dans le rapport du Groupe de travail tripartite du MEN. L'oratrice note avec étonnement que le programme et budget pour 2018-19 ne prévoit pas de crédit pour les activités du Groupe de travail tripartite du MEN et demande pourquoi les coûts estimés correspondant aux frais de voyage et de subsistance des représentants d'autres organisations internationales sont si élevés. Il est essentiel de définir des mesures de suivi concrètes et assorties de délais de mise en œuvre. Le Bureau devrait tenir compte des résultats

des réunions du Groupe de travail tripartite du MEN dans ses travaux, notamment pour formuler des propositions concernant les questions à inscrire à l'ordre du jour de la Conférence. A ce sujet, l'oratrice accueille avec intérêt les recommandations formulées par le groupe de travail tripartite au sujet de la révision de certains instruments, notamment en ce qui concerne l'éventuel regroupement de certains instruments et les mesures envisagées pour remédier aux lacunes recensées dans la couverture des normes; il pourrait y être donné suite rapidement, ce qui contribuerait à garantir que le corpus de normes est à jour. Le groupe des PIEM souscrit au projet de décision.

18. *S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC)*, un représentant du gouvernement de la République islamique d'Iran dit que l'examen que le Groupe de travail tripartite du MEN a effectué à sa troisième réunion a contribué de manière décisive à la réalisation de l'objectif général consistant à faire en sorte que l'OIT dispose d'un corpus de normes internationales du travail à jour. Son groupe prend note du système de classification en trois catégories et recommande que des explications claires concernant les instruments soient ajoutées dans la base de données NORMLEX afin d'éviter tout risque de confusion. Le Bureau devrait soumettre des propositions concernant les lacunes recensées dans la couverture des instruments concernant le poids maximum et le charbon, le regroupement des instruments concernant les risques chimiques et la révision des instruments concernant la protection des machines. La participation, à la troisième réunion, de conseillers techniques chargés de fournir un appui aux membres a été utile, et cette pratique devrait être maintenue pour favoriser le succès des réunions futures. Il est de la plus haute importance que des mesures assorties de délais de mise en œuvre soient prises. Le GASPAC souscrit au projet de décision.
19. *S'exprimant au nom de l'Union européenne (UE) et de ses Etats membres*, une représentante du gouvernement de la Bulgarie dit que l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Monténégro, la Serbie, l'Albanie et la Bosnie-Herzégovine s'associent à sa déclaration. Soulignant le caractère essentiel des travaux du Groupe de travail tripartite du MEN, elle note avec satisfaction que ceux-ci ont couvert un champ bien plus large que celui de la classification et ont notamment débouché sur des recommandations concernant des mesures de suivi. L'approche intégrée qui a été adoptée pour ce qui est des produits chimiques, des risques biologiques et de l'ergonomie est favorable à une action normative cohérente et axée sur les résultats ainsi qu'à l'adaptabilité des normes aux mutations du monde du travail et à l'évolution des connaissances scientifiques. Cette approche devrait encourager la ratification et l'établissement de rapports concis et permettre la mise en œuvre d'un cadre adapté à la situation de chaque Etat Membre, avec la contribution des partenaires sociaux. Cette approche intégrée rejoint celle de la législation européenne relative à la sécurité et à la santé au travail, et l'UE est disposée à communiquer des informations à ce sujet, ainsi que sur la détermination et l'actualisation des valeurs limites, dans le cadre du processus de révision et de l'action normative. L'UE attend avec intérêt les propositions du Bureau sur les moyens d'assurer la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, notamment sur un éventuel regroupement d'instruments. L'inventaire de l'application des normes aux territoires non métropolitains est important pour garantir la pertinence et l'application effective des normes du travail dans ces territoires, et l'assistance technique qu'il est offert de fournir à cette fin est bienvenue. Les normes internationales du travail et le contrôle de leur application contribuent à la promotion des droits de l'homme universels et ont une incidence directe sur l'UE et ses politiques. Les modalités selon lesquelles le Groupe de travail tripartite du MEN a conduit ses travaux à sa troisième réunion lui ont permis de s'acquitter au mieux de son mandat et devraient être appliquées de nouveau dans le cadre de ses futures réunions. Les résultats des délibérations du Groupe de travail tripartite du MEN devraient être pleinement intégrés dans les activités du Bureau, compte tenu également des autres activités de l'OIT. Le Bureau devrait par conséquent faire des propositions concernant les mesures à prendre pour donner suite, concrètement et dans les meilleurs délais, aux recommandations du Groupe de travail tripartite du MEN impliquant une action normative. L'UE et ses Etats membres souscrivent au projet de décision.
-

20. *Un représentant du gouvernement de la Fédération de Russie* dit qu'il importe que les Etats Membres soient tenus régulièrement informés des avancées réalisées étant donné que les réunions du groupe de travail tripartite se tiennent en séance privée. Le gouvernement de la Fédération de Russie a tiré de la mise en œuvre des conventions fondamentales ratifiées par le pays des enseignements qui pourraient être utiles pour analyser de façon approfondie les normes relatives à la sécurité et à la santé au travail, et il est disposé à partager les connaissances qu'il a acquises à cet égard. La Fédération de Russie souscrit au projet de décision.
21. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* dit que les normes devraient être examinées au regard des mutations du monde du travail et des défis qui en découlent. Le Groupe de travail tripartite du MEN doit faire preuve de flexibilité, procéder à des évaluations régulières, mener des négociations de bonne foi et, dans la mesure du possible, prendre ses décisions par consensus. En l'absence de consensus, il doit accorder tout le poids voulu aux opinions divergentes. Toutes les normes devraient être considérées comme actives jusqu'à ce que la Conférence décide de les abroger, de les retirer ou de les remplacer. Le Département des normes internationales du travail devrait apporter une assistance technique aux Etats Membres, qui consisterait notamment à les sensibiliser aux bonnes pratiques, afin de promouvoir la ratification des conventions à jour. En ce qui concerne le regroupement des instruments relatifs aux produits chimiques, il faudrait examiner les conséquences qu'aurait pour les Etats Membres le remplacement d'une ou plusieurs conventions ratifiées par une convention consolidée. Il est essentiel de s'occuper sans attendre des normes classées dans la catégorie des instruments appelant de nouvelles actions, afin d'éviter toute incidence négative sur leur taux de ratification. L'Inde souscrit au projet de décision.
22. *Le président du Groupe de travail tripartite du MEN* remercie le Conseil d'administration du large soutien qu'il a exprimé en faveur du rapport et des résultats que les travaux menés jusqu'à présent ont permis d'obtenir. Si la troisième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN a pu aboutir, c'est grâce à l'attitude constructive des participants. Outre le rapport de la troisième réunion, une version révisée du rapport de la deuxième réunion, tenue en octobre 2016, est désormais accessible en ligne. L'esprit novateur et constructif dans lequel s'est déroulée la troisième réunion tend à indiquer que le Groupe de travail tripartite du MEN est à même de s'acquitter de son mandat. Le consensus qui s'est dégagé en faveur du nouveau système de classification est un point particulièrement positif, en ce que ce système établit un cadre pour les travaux futurs du Groupe de travail tripartite du MEN.
23. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail), répondant à une question concernant le budget, dit que l'estimation des frais de voyage liés à la participation éventuelle de représentants d'organisations internationales est fondée sur l'hypothèse d'une participation de huit représentants. Le Bureau a utilisé la méthode habituelle pour établir les prévisions budgétaires. L'estimation des frais de voyage se veut prudente, étant donné que la liste des représentants d'organisations internationales qui participeront à la réunion n'est pas encore connue. Les frais de voyage réels seront vraisemblablement moins élevés.
24. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que les travailleurs attendent avec intérêt de poursuivre leur coopération constructive avec les membres employeurs et gouvernementaux du Groupe de travail tripartite du MEN et les experts internationaux. Le groupe de travail tripartite devrait s'atteler dans un avenir proche à la difficile question de savoir comment faire en sorte que ses recommandations soient suivies d'effets.
25. *La porte-parole du groupe des employeurs* approuve la synthèse présentée par le président du Groupe de travail tripartite du MEN.

Décision

26. *Le Conseil d'administration a pris note du rapport du bureau du Groupe de travail tripartite du MEN figurant dans le document GB.331/LILS/2(Rev.). Il en a approuvé les recommandations et:*

- a) *s'est félicité des mesures prises par le Groupe de travail tripartite du MEN pour garantir la pérennité de son action, eu égard à son impact sur les mesures institutionnelles plus larges engagées au sein de l'OIT, et a dit espérer recevoir des recommandations de la part du groupe à sa prochaine réunion au cours de laquelle il examinera les propositions du Bureau sur les moyens à mettre en œuvre pour faire en sorte que l'exécution du suivi recommandé par le groupe soit une priorité institutionnelle, et sur la façon d'assurer la cohérence et la rigueur du cadre de la politique normative en ce qui concerne les instruments sur la sécurité et la santé au travail;*
 - b) *a pris note des mesures prises par le Bureau pour assurer le suivi des recommandations formulées par le Groupe de travail tripartite du MEN à sa deuxième réunion, en octobre 2016, et demandé au Bureau de continuer d'assurer ce suivi comme prévu;*
 - c) *a noté que le Groupe de travail tripartite du MEN a décidé d'adopter un système de classification en trois catégories dans le cadre de son examen des normes, et demande au Bureau de prendre les mesures de suivi qui s'imposent à cet égard, notamment en ce qui concerne la base de données NORMLEX;*
 - d) *a décidé qu'il conviendrait de suivre la classification recommandée par le Groupe de travail tripartite du MEN pour les 19 instruments sur la sécurité et la santé au travail (dispositions générales et risques particuliers) examinés par le groupe et prié le Bureau de prendre les mesures de suivi nécessaires à cet égard en tenant compte des délais de mise en œuvre dont sont assorties les recommandations;*
 - e) *a pris note de la recommandation du Groupe de travail tripartite du MEN concernant le retrait de la recommandation n° 31 et envisagé d'inscrire dès que possible une question sur ce point à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail (document GB.331/INS/2(Add.));*
 - f) *a demandé au Bureau d'établir, pour examen en vue de leur inscription dès que possible à l'ordre du jour de futures sessions de la Conférence internationale du Travail, des propositions concernant d'éventuelles questions normatives:*
 - i) *sur les risques biologiques et l'ergonomie, compte tenu des lacunes normatives recensées dans ces domaines;*
 - ii) *sur le regroupement des instruments concernant les risques chimiques;*
 - iii) *sur la révision des instruments concernant la protection des machines;**et a demandé à être tenu informé à ce sujet;*
-

- g) *a prié le Bureau de commencer à élaborer des directives techniques sur les risques biologiques et les risques chimiques, et à envisager de procéder à une date ultérieure à un examen périodique du Recueil de directives pratiques de 2011 sur la sécurité et la santé dans l'utilisation des machines;*
- h) *a décidé que le Groupe de travail tripartite du MEN examinera à sa quatrième réunion les 11 instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail (branches particulières d'activité), à l'inspection du travail et à l'administration du travail faisant partie des ensembles d'instruments 6, 11, 12 et 13 du programme de travail initial révisé;*
- i) *a convoqué la quatrième réunion du Groupe de travail tripartite du MEN du 17 au 21 septembre 2018.*

(Document GB.331/LILS/2(Rev.), paragraphe 5.)

27. *Le Conseil d'administration a décidé que le coût des deux réunions que le Groupe de travail tripartite du MEN tiendra au cours de la période biennale 2018-19, estimé à 795 200 dollars E.-U., devrait être financé en premier lieu à l'aide des économies réalisées au titre de la partie I du budget pour 2018-19 ou, à défaut, au titre de la partie II, étant entendu que, si cela se révélait impossible, le Directeur général proposerait d'autres méthodes de financement.*

(Document GB.331/LILS/2(Add.), paragraphe 7.)

Troisième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2019 au titre de l'article 19, paragraphes 5 e) et 6 d), de la Constitution de l'OIT (GB.331/LILS/3)

28. *Le porte-parole du groupe des employeurs dit que l'étude d'ensemble proposée pour 2019 ne donnera lieu qu'à un examen partiel, car les options présentées portent uniquement sur l'examen de certaines dispositions des instruments choisis. La question se pose par exemple de savoir pourquoi seule l'incidence de la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, sera examinée. De plus, les propositions formulées au paragraphe 10 du document concernent des instruments dont le champ d'application déborde la seule question de l'emploi. Les études d'ensemble sont censées comporter une analyse exhaustive des dispositions d'un nombre restreint d'instruments sélectionnés sur un sujet donné. Le groupe des employeurs ne peut soutenir aucune des deux options présentées dans le document, d'autant qu'elles sont similaires. Chacune envisage un trop grand nombre d'instruments, au risque de donner lieu à une analyse trop superficielle et de faire peser sur les gouvernements une charge excessive au moment de communiquer les informations demandées, lesquelles pourraient de surcroît se révéler peu utiles.*
29. *Le groupe des employeurs propose par conséquent une troisième option, aux termes de laquelle l'étude d'ensemble de 2019 portera exclusivement sur la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes*

handicapées, 1983, qui font partie de la première option et sont liées à l'objectif stratégique de l'emploi. Les personnes handicapées continuent d'être désavantagées dans l'accès au marché du travail et risquent bien plus que les autres d'être au chômage. De plus, ces instruments, ainsi que la promotion de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, sont au cœur de la stratégie et du plan d'action 2014-2017 de l'OIT pour l'inclusion des personnes handicapées et sont aussi pertinents au regard de la cible 4.5 des objectifs de développement durable (ODD). Bien qu'une étude d'ensemble sur la convention n° 159 et la recommandation qui l'accompagne ait déjà été réalisée en 1998, il serait utile que la commission d'experts évalue les progrès accomplis depuis.

- 30.** *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que son groupe est favorable à la proposition consistant à mettre l'accent sur la promotion du plein emploi, productif et librement choisi et sur l'examen de cet objectif stratégique sous différents angles. L'égalité entre hommes et femmes ainsi que d'autres aspects relatifs à la non-discrimination sont particulièrement importants pour le groupe des travailleurs. Compte tenu de la mutation rapide du monde du travail, la prochaine étude d'ensemble doit en priorité examiner l'essor des formes atypiques d'emploi, qui touchent en particulier les femmes, les jeunes et les travailleurs migrants et compliquent la tâche consistant à assurer l'accès de tous les travailleurs à la protection offerte par les normes du travail. L'intersection entre travail numérique transnational et formes atypiques d'emploi est aussi un élément à prendre en compte.
- 31.** Le groupe des travailleurs est donc favorable à la seconde option, qui s'inscrit dans le prolongement des travaux du Bureau sur les formes atypiques d'emploi et dans le cadre du suivi de la Commission mondiale sur l'avenir du travail. Il soutient l'insertion dans l'étude d'ensemble de la convention n° 122, de la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, ainsi que de la convention (n° 177) et de la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996. Les deux derniers instruments n'ayant jamais fait l'objet d'une étude d'ensemble, l'analyse fournira des informations utiles sur leurs effets, en particulier au regard de la numérisation de l'économie. Etant donné la prédominance des femmes chez les travailleurs à domicile et les déficits de travail décent auxquels ces travailleurs doivent faire face, la prise en compte de ces instruments sera aussi utile pour élaborer des stratégies de promotion du travail décent pour les travailleurs à domicile. Le groupe des travailleurs soutient aussi l'inclusion de la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015. Quant à la convention (n° 181) sur les agences d'emploi privées, 1997, elle figurait dans l'étude d'ensemble de 2010, de sorte qu'il ne sera pas nécessaire de l'examiner de nouveau.
- 32.** *S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM)*, une représentante du gouvernement des Etats-Unis remercie le Bureau de s'être efforcé d'aligner le thème des rapports présentés au titre de l'article 19 avec le cycle de discussion récurrente. Le groupe des PIEM a une préférence pour la seconde option, qui porte sur la promotion de l'emploi par la réglementation de la relation de travail. Une étude d'ensemble sur cet objectif donnera une vision claire de la diversité actuelle des relations d'emploi et de l'éventail des approches réglementaires et des autres approches possibles de la promotion du travail décent dans ce contexte. Elle pourra également contribuer aux travaux du mécanisme d'examen des normes. Le groupe des PIEM attend avec intérêt d'examiner le questionnaire au titre de l'article 19 qui sera soumis au Conseil d'administration à sa session de mars 2018 et demande au Bureau de veiller à ce que ce formulaire soit concis et que les questions aient un lien direct avec les conventions. Le groupe des PIEM appuie le projet de décision.
-

33. *Une représentante du gouvernement de Cuba* dit que son pays n'a aucune objection à l'une ou l'autre option, mais a une préférence pour la seconde. Cuba appuie le projet de décision.
34. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* note que les transformations structurelles à long terme telles que la mondialisation et l'évolution de la technologie ont une incidence sur le monde du travail et donnent naissance à diverses modalités de travail qu'il est nécessaire de comprendre et d'examiner. Bien que les deux options se recoupent largement, la préférence de l'Inde va à la seconde, qui est plus ciblée. L'étude d'ensemble doit se concentrer sur les travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion, tels que les jeunes femmes et les jeunes hommes ainsi que les travailleurs à domicile. Il est à espérer que l'étude d'ensemble contribuera à déceler d'éventuelles lacunes dans les normes internationales du travail.
35. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail) relève qu'une nette préférence pour la seconde option semble se dégager des vues exprimées.
36. *Le porte-parole du groupe des employeurs* estime que les vues exprimées sont insuffisantes pour permettre au Conseil d'administration d'adopter la seconde option. Il rappelle que le groupe des employeurs a proposé que l'étude d'ensemble porte exclusivement sur la convention n° 159 et sur la recommandation n° 168, ce qui serait conforme aux accords intervenus parmi les groupes et à la responsabilité de protéger les travailleurs exposés aux déficits de travail décent et à l'exclusion. Le groupe des employeurs n'appuie pas la seconde option.
37. *La porte-parole du groupe des travailleurs* dit que la majorité s'est exprimée en faveur de la seconde option. Le meilleur moyen de résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les personnes en situation de vulnérabilité est d'examiner l'évolution du monde du travail et les déficits de travail décent nouveaux et naissants.
38. *Le porte-parole des employeurs* déclare que son groupe craint toujours que le grand nombre d'instruments proposés ne permette pas que l'on mène une étude d'ensemble suffisamment approfondie. A titre de compromis, il peut accepter de laisser de côté certains instruments proposés dans le cadre de la seconde option – au moins la convention n° 181 et la recommandation (n° 188) sur les agences d'emploi privées, 1997, qui ont déjà été examinées dans une étude d'ensemble antérieure – et d'ajouter la convention n° 159 et la recommandation qui l'accompagne.
39. *La porte-parole du groupe des travailleurs* accepte que la convention n° 181 soit laissée de côté et que la convention n° 159 et la recommandation qui l'accompagne soient ajoutées, du moment que les autres instruments sont conservés.

Décision

40. *Le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'établir, en vue de son examen à sa 332^e session (mars 2018), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur les instruments suivants:*
- *la convention (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, et la recommandation (n° 169) concernant la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984;*

- *la convention (n° 159) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983, et la recommandation (n° 168) sur la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées, 1983;*
- *la convention (n° 177) sur le travail à domicile, 1996, et la recommandation (n° 184) sur le travail à domicile, 1996;*
- *la recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006;*
- *la recommandation (n° 204) sur la transition de l'économie informelle vers l'économie formelle, 2015.*

(Document GB.331/LILS/3, paragraphe 20, tel qu'amendé,)

PROJET